

ATTENTION : Cette procédure se déroule AVANT le début du premier trimestre (soit au mois d'août). La Direction de programme vous communiquera la date limite pour le dépôt des demandes durant la rencontre d'accueil pour les nouvelles admises, nouveaux admis.

### *Demandes d'équivalence et de reconnaissance d'acquis*

En conformité avec le Règlement no. 8 (art. 5) portant sur la reconnaissance de formations ou de connaissances acquises dans un cadre académique ou de travail.

Le Sous-comité d'admission et d'évaluation (SCAE) de l'École de travail social exige que les demandes soient faites de la manière suivante :

- La demande doit être écrite et justifiée en 1 page maximum, en plus des pièces justificatives à joindre (tels que plan de cours ou relevé de notes)
- La demande doit être faite AVANT le début du premier trimestre d'inscription au programme.
- La décision du SCAE est sans appel

Toute demande d'équivalence ne peut être étudiée qu'une fois que l'offre d'admission a été acceptée par l'étudiante, étudiant.

Selon le Règlement no. 8 (art. 5.9). Une étudiante, un étudiant à la maîtrise ne peut se voir accorder par reconnaissance d'acquis plus des deux tiers des crédits de la scolarité d'équivalence du programme. À la demande d'une Faculté, l'Université peut imposer des restrictions supplémentaires quant aux limites indiquées.

Pour ce qui est de la demande d'équivalence de stage I à la propédeutique voir : [Politiques d'équivalence du stage à la propédeutique](#)